

x Retour à la réforme

La troisième évolution de la gouvernance dans la réforme est la création de nouvelles instances régionales : les commissions paritaires interprofessionnelles régionales chargées du CPF de transition professionnelle.

La loi crée des nouvelles commissions paritaires interprofessionnelles dans chaque région, agréées par l'État, pour prendre en charge le « CPF de transition professionnelle » qui remplace désormais le CIF. Elles seront mises en place pour le 1^{er} janvier 2020.

La commission paritaire interprofessionnelle régionale est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Elle est dotée de la personnalité morale.

La commission paritaire interprofessionnelle régionale a comme missions :

- d'attester du caractère réel et sérieux du projet de transition des salariés et des démissionnaires. L'[arrêté du 30 janvier 2019](#) décrit la composition du dossier de demande.
- de prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle et la rémunération pour les salariés. L'organisation, le fonctionnement et les modalités de financement du projet de transition professionnelle sont posées par le [décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018](#).
- de suivre la mise en œuvre du CEP sur le territoire régional.

Textes d'application

[Composition du dossier de demande](#) : arrêté du 30 janvier 2019

[Organisation, fonctionnement et modalités de financement du projet de transition professionnelle](#) : décret n°2018-1339 du 28 décembre 2018

[Composition du dossier de demande d'agrément des commissions paritaires interprofessionnelles régionales](#) : arrêté du 26 juin 2019

Les 3 missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales

Financement du
CPF de transition

Évaluation du
projet de transition

Mise en oeuvre
du CEP régional

Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'État.

Les Fongecif assureront jusqu'au 31 décembre 2019 les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales dans l'attente de la mise en place opérationnelle de ces dernières.

La composition du dossier de demande d'agrément des commissions paritaires interprofessionnelles régionales a été officialisée par un arrêté du 26 juin 2019. Il précise également les éléments qui devront être fournis avec le dossier à la DGEFP **au plus tard le 31 octobre 2019**.

D'autres questions sur la réforme de la formation professionnelle ? Consultez nos pages dédiés à la réforme

- Vidéothèque :
- Calendrier 2018-2022 :
- Quoi de neuf ? :
- Revue de presse :
- Historique :